

ARRETE n° 28 - 2025

Arrêté de circulation Traversée de route – Kerviliner

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,

Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 24 mars 2025 de l'entreprise STEPP, intervenant pour des travaux de traversée de route, à Kerviliner, à partir du 25 mars 2025 et jusqu'à la fin des travaux,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite une adaptation des règles de circulation,

ARRETE

- **Article 1**: à partir du 25 mars 2025, et jusqu'à la fin des travaux, la circulation routière sera réglementée comme suit, à Kerviliner, pour des travaux de traversée de route :
 - Circulation alternée.
- **Article 2** : L'entreprise demandeuse est chargée d'effectuer la mise en place de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.
- **Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4: Les présentes dispositions prendront effet à partir du 25 mars 2025 et jusqu'à la fin des travaux.
- Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.
- Article 6: Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations au pétitionnaire.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 24 mars 2025 Le Maire,

Jean-Yves POSTEC

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.